

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300210

M. et Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2013 présentée par M. et Mme X. élisant domicile (...); M. et Mme X. demandent au tribunal :

- de dire que le rejet du bénéfice des dispositions de l'article LP 136 II1° s'est fondé sur des termes non prévus par les textes, que l'acquisition de l'appartement devenu leur résidence principale entre bien dans le cadre des dispositions de cet article pour le montant de l'usufruit, que, par voie de conséquence le redressement notifié est injustifié et qu'il convient de leur rembourser les sommes injustement réclamées ;

Ils soutiennent que :

- pour justifier leur rejet, les services fiscaux prétendent réduire la portée de l'article LP 264 du CI en en faisant bénéficier « les seuls propriétaires de constructions » jouissant seuls de la « pleine propriété », termes totalement absents du texte fiscal qui ne parle que « d'acquisition d'un logement » ;

- l'interprétation limitative fait obstacle à la volonté du législateur qui, par cette disposition, a voulu encourager l'investissement immobilier et l'activité de construction en limitant cet avantage aux personnes qui font de leur acquisition leur habitation principale ce qui est leur cas ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2013, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête compte tenu de son caractère prématuré ;

Il soutient que :

- la requête est prématurée en vertu des articles 1105 et 1106 du code des impôts, dès lors que l'imposition n'a pas encore été mise en recouvrement et que le contribuable n'a pas non plus introduit une réclamation préalable devant l'administration ;
- sur le fond, l'achat d'usufruit n'entre pas dans les prévisions de la mesure réclamée ;

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X., requérant ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie :

« Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux. »

2. Considérant que la requête des époux X., qui a été déposée le 2 juillet 2013, concerne des rehaussements d'impôt sur le revenu, évoqués dans une notification de redressement en date du 26 mars 2013 et une réponse aux observations du contribuable en date du 21 juin 2013 ; que les intéressés expriment leur désaccord à l'égard des rectifications ainsi envisagées ; que, toutefois, il ne résulte pas des pièces jointes à la requête que des impositions supplémentaires aient déjà été mises en recouvrement et aient donné lieu à une décision de rejet de réclamation ; qu'ainsi la requête est prématurée au regard des dispositions du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et doit être rejetée ; que, toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que les époux X., consécutivement à la mise en recouvrement de l'imposition contestée et s'ils s'y

croient fondés, présentent une réclamation préalable auprès de l'autorité compétente ainsi qu'une nouvelle requête devant le juge de l'impôt ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.